

## Rapport N° 130/2018

### Règlement communal sur la protection des arbres

---

Nyon, le 30 avril 2019

Au Conseil communal de Nyon

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

La commission chargée d'étudier le préavis 130 a tenu une première séance le 30 octobre 2018, en présence de Mme Fabienne Freymond Cantone, Municipale, du chef de Service des Espaces Verts, M. Hugues Rubattel et de son adjoint, M. François Pernet. La commission tient à les remercier pour les éclairages qu'ils ont fournis sur le contenu de ce nouveau Règlement, et les échanges qui ont suivi. La dite commission était formée de Mmes Chloé Besse, Béatrice Enggist et Amparo Lascani ainsi que de MM. Patrick Buchs, Niall Macpherson, Christian Perrin, Yvan Rytz et Claude Farine (président et rapporteur).

La commission s'est réunie une deuxième fois le 25 mars dernier. Seuls Madame Béatrice Enggist ainsi que MM. Christian Perrin, Yvan Rytz et Claude Farine étaient présents. Les quatre autres membres de la commission, Mmes Chloé Besse et Amparo Lazcani ainsi que MM. Patrick Buchs et Niall Macpherson étaient excusés. Sans majorité qualifiée, la commission a néanmoins siégé pour prendre connaissance de l'avis du Canton au sujet des amendements qu'elle avait formulés.

#### **Origine, contexte et objectifs**

A l'origine de ce nouveau règlement sur la protection des arbres, un postulat des Verts et Ouverts déposé en 2014, intitulé : « Plantons des arbres pour une meilleure qualité de vie à Nyon ». Dans ce postulat, il était notamment demandé « un plan de protection des arbres qui recense les arbres monumentaux répertoriés sur le territoire communal et la publication de ce plan sur le site Internet de la Ville. » La Municipalité y répondit en indiquant les moyens qu'elle déployait pour répondre aux préoccupations des postulants. Elle proposait également de réviser le Règlement communal de protection des arbres.

Ce Règlement, qui date de 1990, n'est effectivement plus du tout adapté à la situation actuelle. Non seulement l'urbanisation du territoire nyonnais s'est développée, avec des impératifs de densification, mais les citoyens ont aussi pris conscience de l'importance de l'environnement et de la biodiversité. De plus, la Loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), révisée en 2017, impose un cadre plus exigeant à la protection des arbres.

L'objectif du nouveau Règlement est triple : il entend mieux définir les critères qui permettent de protéger les arbres, clarifier les démarches administratives à effectuer pour obtenir une autorisation d'abattage, enfin préciser la méthode utilisée pour les compensations, par l'adoption d'une base de calcul reconnue, commune à la majorité des collectivités publiques. C'est en effet le Service des Espaces verts et forêts qui aura la charge d'appliquer le Règlement et il s'agit pour lui d'éviter d'éventuels recours. Le projet a donc été rédigé en s'inspirant des expériences d'autres communes vaudoises (notamment Blonay) et en travaillant de concert avec le Service de l'Urbanisme, la juriste communale et la commission des arbres elle-même. Soit deux ans de

travail. Le projet de Règlement avait également fait l'objet d'une mise à l'enquête publique au printemps 2018 et n'a provoqué ni opposition, ni commentaire particulier.

### **Propositions d'amendements**

Lors de la première séance, la commission a échangé largement avec les représentants municipaux sur les enjeux de ce nouveau Règlement. Elle a évoqué ce que représente l'abattage d'arbres. Le chef du Service des Espaces verts a ainsi précisé qu'entre quarante et cinquante demandes d'abattages sont formulées chaque année. Les responsables vont systématiquement sur place pour se rendre compte de la situation et du même coup sensibiliser les requérants. La commission des arbres est parfois sollicitée. Au final, seules 50% des demandes d'abattage sont accordées, avec l'obligation de compenser. La commission a également évoqué « l'élagage inconsidéré » contre lequel il est difficile de lutter. Mais il arrive que les auteurs soient dénoncés à la Préfecture qui les condamne à une amende.

Les articles du Règlement ont également été examinés et la commission a avancé une série de propositions de modifications, pour être soumises à la Direction de l'environnement (DGE) du canton. Lors de la deuxième séance, la commission a pris connaissance des amendements qui avaient été validés par le canton. C'est donc sur ce Règlement amendé que la commission propose de débattre. Les ajouts de la commission sont indiqués en rouge dans le texte annexé.

Les principales modifications apportées par la commission sont au nombre de quatre :

1. **Art. 3a** : insertion d'un article sur la Commission consultative des arbres. Son but, son rôle consultatif et son rythme de travail sont précisés. En revanche, sa composition et son fonctionnement seront indiqués dans un Règlement rédigé par la Municipalité, à l'instar de ce qui existe pour la Commission des affaires culturelles. Sa composition actuelle sera probablement reconduite : elle sera présidée par le/la Municipal-e responsable, accompagné-e du/de la Chef-fe des Espaces verts. Et, outre des Conseillers communaux, des membres externes, experts dans le domaine, y siégeront également.

2. **Art. 3b** : insertion d'un article sur l'inventaire des arbres remarquables. Dans le préavis, la Municipalité rappelait qu'elle s'était engagée, en réponse au postulat « à ce qu'un inventaire soit proposé » ; elle dressait même les critères qui permettraient de considérer un arbre comme remarquable. Mais l'idée n'était pas reprise dans le Règlement. La commission a donc proposé d'insérer un article à ce sujet, avec cette précision : le recensement ne se fera que « sur le domaine public et privé de la commune ». Il est en effet difficile d'établir un tel inventaire sur l'ensemble des parcelles privées.

3. **Art. 10** : renforcement de la communication sur les demandes d'abattage. La commission a demandé que cette demande soit non seulement affichée au pilier public pendant 20 jours, mais « fasse également l'objet d'une publication sur le site Internet de la commune. »

4. **Art.17** : obligation de compenser. La commission a cherché d'une part à préciser l'étendue de cette compensation : elle devra être « au moins équivalente à long terme » à ce qui était abattu. D'autre part, l'article incite à la plantation d'espèces indigènes. L'art. 21 indique par ailleurs le montant que le bénéficiaire de l'abattage aura à payer si une arborisation compensatoire équivalente n'est pas réalisable. Pour déterminer ce montant, la Municipalité s'appuiera sur les Directives de l'Union suisse des Services des parcs et promenades, dont le contenu a été confirmé par la jurisprudence du Tribunal fédéral.

Une fois accepté par notre Conseil communal, le Règlement de protection des arbres sera à nouveau mis à l'enquête publique pour les articles modifiés. Si cette deuxième mouture devait susciter des oppositions, la Municipalité devrait revenir une nouvelle fois devant le Conseil pour qu'il se prononce sur la levée de la des opposition.s éventuelle.s.

### **Conclusion**

Le Règlement communal sur la protection des arbres méritait d'être complètement revisité. L'ancien texte datait en effet de 1990 et n'offrait plus les outils nécessaires pour gérer ce domaine important. L'urbanisation a aussi pris beaucoup d'ampleur, accompagnée d'une densification notable. En outre, la Loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et

des sites (LPNMS) a été révisée en 2017 et impose un cadre nouveau à la protection des arbres. Le nouveau règlement vise trois objectifs : renforcer la protection des arbres, clarifier la procédure pour obtenir une autorisation d'abattage et préciser la méthode utilisée pour calculer les compensations exigées.

Outre des corrections mineures, la commission qui a passé en revue les articles du règlement a proposé plusieurs amendements. Elle a ainsi préconisé deux articles nouveaux, l'un qui définit sommairement l'existence de la commission consultative des arbres, l'autre qui introduit l'obligation pour la Municipalité de dresser un inventaire des « arbres remarquables » afin de veiller à la mise en place de mesures particulières pour leur conservation. La commission a par ailleurs renforcé la communication sur les demandes d'abattage : elles ne seront pas seulement affichées au pilier public, elles seront aussi publiées sur le site Internet de la commune. Enfin, elle a précisé la qualité et l'étendue de la compensation en cas d'abattage. Le canton a donné son feu vert à ces ajouts. La commission espère ainsi qu'avec ce nouveau Règlement, le Service des Espaces verts et forêts sera à même de mieux protéger nos arbres, de gérer notre environnement et de promouvoir en ville une biodiversité de qualité.

Voici la liste des amendements proposés :

**Article 3a : Commission consultative des arbres** (nouvel article)

Une commission consultative en matière de protection des arbres est nommée par la Municipalité.

Un règlement de la Municipalité en précise le fonctionnement et la composition.

La commission se réunit 2 à 4 fois par année à sa demande ou celle du Service des espaces verts et forêts.

Son but est de prendre connaissance des stratégies liées à la protection des arbres. Ainsi les nouveaux plans d'affectations susceptibles d'avoir un impact sur la végétation existante sont portés à la connaissance de ses membres.

La commission a un rôle consultatif, elle peut émettre des préavis sans toutefois avoir un pouvoir de décision.

**Article 3b : Arbres remarquables** (nouvel article)

La Municipalité établit un plan d'inventaire des arbres "remarquables" sur le domaine public communal et privé communal afin de veiller à la mise en place de mesures particulières pour leur conservation.

La Municipalité adopte une directive communale précisant les critères justifiant le classement d'un arbre "remarquable".

Le plan d'inventaire des arbres "remarquables" est mis à jour tous les cinq ans.

**Article 10 : Publication**

Alinéa 1 (ajout) Durant cette période, elle fait également l'objet d'une publication sur le site internet de la commune.

**Article 11 : Procédure**

Alinéa 3 (correction) « Sauf exceptions » au lieu de « Dans la mesure de possible ».

**Article 17 : Obligation de compenser**

Alinéa 1 (correction) « genre et espèce » au lieu de « essences ».

Alinéa 2 (nouveau) L'arborisation compensatoire doit prévoir une plantation (arbre, haie vive) dont la valeur écologique, paysagère ou de remplacement (voir article 21) est au moins équivalente à long terme.

Alinéa 3 (nouveau) Les espèces indigènes adaptées à la station sont privilégiées et sont choisies en fonction des contraintes du site, notamment de l'espace à disposition.

**Article 18 : Exceptions**

Alinéa 1 (ajout) d'autres arbres « et arbustes » (correction) pour éliminer « des espèces » au lieu de « des essences ».

**Article 19 : Plan de plantations**

Alinéa 1 (correction) « genres et espèces » au lieu de « espèces, genres ».

**Article 21 : Montant compensatoire**

Alinéa 2 (correction) « au genre de espèce et » au lieu de « à l'espèce ».

Par ailleurs, le Règlement amendé devra être remis à l'enquête. Nous déposons donc un amendement concernant le point 2 de la décision, qui devient :

2. de charger la Municipalité de mettre à l'enquête ce Règlement amendé.

Au vu de ce qui précède, la Commission vous demande, unanime, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers.ers, de prendre les décisions suivantes :

## **Le Conseil communal de Nyon**

**vu** le préavis N° 130/2018 concernant le « nouveau Règlement sur la protection des arbres »,

**oui** le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,

**attendu** que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

### **décide :**

1. d'adopter le nouveau Règlement communal sur la protection des arbres, sous réserve des amendements suivants :

**Article 3a : Commission consultative des arbres** (nouvel article)

Une commission consultative en matière de protection des arbres est nommée par la Municipalité.

Un règlement de la Municipalité en précise le fonctionnement et la composition.

La commission se réunit 2 à 4 fois par année à sa demande ou celle du Service des espaces verts et forêts.

Son but est de prendre connaissance des stratégies liées à la protection des arbres. Ainsi les nouveaux plans d'affectations susceptibles d'avoir un impact sur la végétation existante sont portés à la connaissance de ses membres.

La commission a un rôle consultatif, elle peut émettre des préavis sans toutefois avoir un pouvoir de décision.

**Article 3b : Arbres remarquables** (nouvel article)

La Municipalité établit un plan d'inventaire des arbres "remarquables" sur le domaine public communal et privé communal afin de veiller à la mise en place de mesures particulières pour leur conservation.

La Municipalité adopte une directive communale précisant les critères justifiant le classement d'un arbre "remarquable".

Le plan d'inventaire des arbres "remarquables" est mis à jour tous les cinq ans.

**Article 10 : Publication**

Alinéa 1 (ajout) Durant cette période, elle fait également l'objet d'une publication sur le site internet de la commune.

**Article 11 : Procédure**

Alinéa 3 (correction) « Sauf exceptions » au lieu de « Dans la mesure de possible ».

**Article 17 : Obligation de compenser**

Alinéa 1 (correction) « genre et espèce » au lieu de « essences ».

Alinéa 2 (nouveau) L'arborisation compensatoire doit prévoir une plantation (arbre, haie vive) dont la valeur écologique, paysagère ou de remplacement (voir article 21) est au moins équivalente à long terme.

Alinéa 3 (nouveau) Les espèces indigènes adaptées à la station sont privilégiées et sont choisies en fonction des contraintes du site, notamment de l'espace à disposition.

**Article 18 : Exceptions**

Alinéa 1 (ajout) d'autres arbres « et arbustes » (correction) pour éliminer « des espèces » au lieu de « des essences ».

**Article 19 : Plan de plantations**

Alinéa 1 (correction) « genres et espèces » au lieu de « espèces, genres ».

**Article 21 : Montant compensatoire**

Alinéa 2 (correction) « au genre de espèce et » au lieu de « à l'espèce ».

2. de charger la Municipalité de mettre à l'enquête ce Règlement amendé.

La commission :

Mmes Chloé Besse  
Béatrice Enggist  
Amparo Lazcani  
MM. Patrick Buchs  
Niall Macpherson  
Christian Perrin  
Yvan Rytz  
Claude Farine, président et rapporteur